

Procédure interne –

Réception, gestion et traitement
des signalements de lanceurs
d'alerte.

1. Dispositions relatives au régime juridique applicable aux lanceurs d'alertes

1.1.1. Définition du lanceur d'alerte

En application des dispositions légales modifiées en date du 21 mars 2022 :

« Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance ».

Le signalement ou la divulgation d'actes constitutifs notamment de harcèlement moral, de harcèlement sexuel ou de violence au travail entrent donc dans le régime juridique des lanceurs d'alertes.

1.1.2. Options offertes aux lanceurs d'alerte

Le lanceur d'alerte peut choisir de saisir, au choix :

- 1) Soit le supérieur hiérarchique (ou le référent dédié), dans le cadre d'un signalement interne.

Lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre d'activités professionnelles et portent sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'entité concernée, la faculté de procéder à un signalement interne est en particulier soumise à l'appréciation du lanceur d'alerte qui doit estimer « qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'[il] ne l'expose pas à un risque de représailles ».

Le signalement interne est ouvert :

- Aux salariés,
- Aux personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation,
- Aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi lorsque des informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature,
- Aux actionnaires et associés,
- Aux membres de l'organe de Direction,
- Aux collaborateurs extérieurs,
- Aux cocontractants et à leurs sous-traitants.

2) Soit les autorités compétentes, dans le cadre d'un signalement externe.

Le lanceur d'alerte pourra procéder à un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement en s'adressant aux autorités compétentes telles que désignées par décret et listées en annexe 2.

Le signalement externe peut concerner l'ensemble des thèmes figurant en annexe à la fin du présent règlement intérieur.

1.1.3. Canal de réception des alertes internes – Délais applicables – Modalités d'instruction et de clôture du signalement – Garanties et Protections associées à un signalement

Modalités de signalement – Consignations et délais

Le lanceur d'alerte peut adresser un signalement écrit ou oral.

Le signalement écrit pourra s'effectuer à l'adresse électronique indiquée sur l'intranet ou sur les affiches « Lanceurs d'Alertes ».

Conditions nécessaires à l'instruction par la Direction d'Eqiom d'un signalement interne écrit

La personne signalant ou divulguant des informations entrant dans le champ du lancement d'une alerte doit impérativement informer par écrit EQIOM (via les canaux de signalement mis à sa disposition) des éléments suivants :

- 1° Description précise des faits dont elle estime être la victime ou le témoin ;
- 2° Dates des faits ;
- 3° Identité de la ou des personnes qui seraient impliquées dans ces faits ;
- 4° Eventuel dépôt d'une plainte.

Dès réception de ce courrier, EQIOM engage une enquête contradictoire afin de vérifier les faits et de prendre, le cas échéant, les mesures qui s'imposent.

Pendant cette enquête, EQIOM veille à ce que la personne victime soit soustrait à tout risque de faits nouveaux.

Conditions nécessaires à l'instruction par la Direction d'Eqiom d'un signalement interne oral

Le signalement oral pourra s'effectuer soit par téléphone sur la ligne indiquée sur l'intranet ou sur les affiches « Lanceurs d'Alertes », ou auprès de tout autre représentant (supérieur hiérarchique, ..)

Le numéro téléphonique est affiché dans les lieux de travail et figure dans l'intranet de l'entreprise.

L'auteur de l'alerte est invité à donner son identité sachant que celle-ci sera traitée de façon confidentielle.

Le signalement oral pourra aussi s'effectuer par tout autre système de messagerie vocale ou, sur demande du lanceur d'alerte et selon son choix, lors d'une visioconférence ou d'une rencontre physique qui devra être organisée au plus tard 20 jours ouvrés après réception par la Direction d'Eqiom de la demande.

Le signalement oral devra, dans tous les cas, être consigné.

La consignation aura lieu :

- soit en enregistrant la conversation sur un support durable et récupérable ;
- soit en la transcrivant de manière intégrale ;
- soit en établissant un procès-verbal précis de la conversation.

Une copie de la transcription du procès-verbal sera transmise à l'auteur du signalement pour information, relecture et signature.

Conditions communes à tout signalement

L'auteur peut communiquer tout élément, quels que soient sa forme ou son support, de nature à étayer son signalement.

L'auteur du signalement sera informé par courrier électronique de la réception de celui-ci dans un délai égal, au maximum, à sept jours ouvrés à compter de sa réception.

Personne chargée de recueillir les signalements internes : La Directrice ou le Directeur Juridique

Cette personne sera soumise à une obligation renforcée de confidentialité et d'impartialité.

Dispositions applicables aux alertes anonymes

L'alerte d'une personne qui souhaite rester anonyme peut être traitée sous les conditions suivantes :

- la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés,
- le traitement de cette alerte doit s'entourer de précautions particulières, telles qu'un examen préalable, par son premier destinataire, de l'opportunité de sa diffusion dans le cadre du dispositif.

D'une façon générale, seront considérés comme graves les faits qui mettent en jeu la santé, la sécurité ou la vie des personnes.

Dès qu'EQIOM a pris connaissance des faits, une enquête contradictoire est instruite afin de vérifier les faits et de prendre, le cas échéant, les mesures qui s'imposent.

Pendant cette enquête, EQIOM veille à ce que la personne victime soit soustraite à tout risque de faits nouveaux.

Modalités d'instruction et de clôture du signalement

Instruction du signalement

Lors de la réception du signalement, Eqiom devra analyser la recevabilité de la demande au regard des conditions légales. A cette fin, Eqiom pourra demander au lanceur d'alerte tout complément d'information nécessaire à la bonne instruction du signalement et à la détermination de l'exactitude des allégations.

Lorsque le signalement respecte en tous points les conditions légales, l'auteur de celui-ci sera informé par écrit dans les 3 mois qui suivent celui-ci, des mesures envisagées et prises au sein de l'entreprise.

Lorsque le signalement paraît fondé, Eqiom mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.

Lorsque le signalement ne respecte pas les conditions légales, Eqiom informera le lanceur d'alerte de la non-conformité du signalement et le lanceur d'alerte disposera alors d'un délai de 5 jours ouvrés pour compléter son dossier.

A défaut, son signalement ne sera pas examiné.

Clôture du signalement

La clôture du signalement est effectuée par la Direction d'Eqiom :

- lorsque le signalement est devenu sans objet,
- lorsque les allégations de son auteur sont inexactes ou infondées.

L'auteur du signalement sera informé par courrier électronique de cette clôture.

Selon le niveau de risque du signalement, celui-ci pourrait être transmis à CRH pour traitement.

Garanties et protections associées un signalement

Eqiom garantit l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans le cadre d'une procédure de signalement, en particulier l'identité de l'auteur du signalement, l'identité des personnes visées par l'auteur du signalement, ainsi que celle de tout tiers qui serait mentionné.

Accéderont aux informations seulement les personnes directement concernées par l'instruction d'un signalement.

La communication à des tiers (Service des Impôts ou URSSAF) ne se fera seulement que si cela est strictement nécessaire.

La protection des lanceurs d'alertes consiste principalement dans :

- La protection contre les « représailles »

(exonération de responsabilité civile à raison du signalement ou de la divulgation, exonération de responsabilité civile ou pénale à raison de l'obtention et du stockage des informations, possibilité de demander une provision pour frais de l'instance, procédure de référé prud'homal)

Cette protection s'étend aux personnes physiques et morales en lien avec le lanceur d'alerte, à savoir :

- les facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation ;

– les personnes physiques en lien avec un lanceur d’alerte qui risquent de faire l’objet notamment d’une mesure de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services (collègues ou proches).

Conformément à la loi, toute personne identifiée dans le dispositif d’alerte professionnelle a le droit d’accéder aux données la concernant. Si elles sont inexactes, incomplètes ou périmées, elle peut en demander la rectification ou la suppression

La personne qui fait l’objet d’un signalement est informée dans les meilleurs délais de l’enregistrement, informatisé ou non, de données la concernant.

Délais de conservation des signalements

Au-delà de la période d’instruction, les signalements écrits ou oraux seront conservés au maximum pendant le délai de prescription judiciaire, et accessibles seulement à des personnes habilitées et relevant de l’obligation de confidentialité renforcée.

Protection des données à caractère personnel

1/ Traitement des données à caractère personnel

- Base légale : le dispositif d’alerte est mis en place au sein d’EQIOM afin de répondre à une obligation légale.
- Catégorie de données collectées : Seules les données pertinentes et nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées seront traitées, à savoir :
 - Identité, fonction et coordonnées de l’auteur du signalement ;
 - Identités, fonctions et coordonnées des personnes faisant l’objet du signalement ;
 - Identité, fonction et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil et/ou le traitement du signalement ;
 - Faits signalés ;
 - Eléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
 - Comptes-rendus des opérations de vérification ;
 - Suites données au signalement.
- Destinataires : Outre les personnes habilitées à traiter es données dans le cadre de leur mission, les données peuvent être communiquées :
 - Aux experts internes et/ou externes (avocats, experts-comptables, analystes, ..)
 - Au service Legal & Compliance de CRH
 - Aux prestataires en charge de la fourniture et l’exploitation de la ligne téléphonique dédiée
 - Le cas échéant, les données peuvent être transmises aux autorités compétentes.

2/ Mesures de protection des données :

EQIOM prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données tant lors de leur recueil que de leur communication ou de leur conservation. L’ensemble des données recueillies sont enregistrées de manière sécurisée (accès restreint) et protégées par une authentification. Dans le cas où les données doivent être transmises à des tiers autorisés, elles le seront via la plateforme d’échanges sécurisés de documents NetExplorer.

3/ Droits des personnes :

Les personnes concernées disposent des droits suivants, qu'ils exercent dans les conditions prévues par le Règlement Européen sur la protection des données (RGPD) :

- Droit d'accès : l'exercice de ce droit ne doit pas permettre à la personne qui l'exerce d'accéder aux données à caractère personnel relatives à d'autres personnes physiques
- Droit de rectification et d'effacement : l'exercice de ces droits doit s'apprécier au regard de la finalité du traitement et ne doit pas permettre la modification rétroactive des éléments contenus dans l'alerte ou collectées lors de son instruction.
- Droit à la limitation du traitement.

Les droits d'effacement et d'opposition ne peuvent pas être exercés pour les traitements nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle est soumise EQIOM.

La demande d'exercice de droits est à formuler (en justifiant de son identité) auprès du Délégué à la Protection des Données via l'adresse contact-dp@eqiom.com.

1.1.4. Sanctions

L'utilisateur de bonne foi de ce dispositif ne s'expose à aucun risque de poursuites.

Les fausses accusations délibérées ne doivent pas être tolérées, et peuvent entraîner, pour les salariés d'EQIOM, les mesures disciplinaires prévues à l'article 4.1 du présent règlement intérieur.

En outre, toute utilisation abusive du dispositif pourra également exposer son auteur à des poursuites judiciaires.

Annexe 1

Régime Juridique des lanceurs d'alertes – Liste des domaines concernés

I- Domaines listés dans la procédure CRH

- *le non-respect de toute obligation légale (par exemple, en matière de marchés publics, de protection des consommateurs, d'établissement de rapports financiers ou non financiers ou de tenue de registres).*
- *tout problème de santé, de sécurité ou d'environnement (par exemple, la sécurité des transports, la protection de l'environnement, la santé publique, la sécurité et la conformité des produits)*
- *toute infraction pénale (par exemple, fraude, vol, violation des règles antitrust/de concurrence, pots-de-vin etcorruption)*
- *la protection de la vie privée et des données personnelles et la sécurité des réseaux et des systèmes d'information*
- *toute violation du code de conduite des affaires de CRH*
- *toute violation d'une politique de CRH (y compris les politiques des filiales de CRH), à l'exception des problèmes liés à la politique des RH tels que décrits ci-dessous ; et*
- *toute crainte de représailles pour avoir dénoncé la situation.*

II- Domaines listés dans le décret lanceurs d'alertes du décret du 3 octobre 2022 (liste non exhaustive)

- *Marchés publics (atteinte à la probité, fraudes, pratiques anticoncurrentielles)*
- *Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme*
- *Sécurité et conformité des produits*
- *Protection de l'environnement*
- *Protection des consommateurs*
- *Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information*

- *Violations relatives au marché intérieur*
- *Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail*
- *Discriminations*

Annexe 2

Liste non exhaustive des autorités compétentes désignées par décret auprès desquelles les lanceurs d'alerte peuvent effectuer un signalement externe

* Marchés publics :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles ;

* Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance ;

* Sécurité et conformité des produits :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
- Service central des armes et explosifs (SCAE) ;

* Sécurité des transports :

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes ;

* Protection de l'environnement :

- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

* Sécurité des aliments :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;
- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;

* Santé publique :

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;
- Haute Autorité de santé (HAS) ;

(...)

- * Protection des consommateurs :
 - Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
- * Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :
 - Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
 - Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;
- * Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :
 - Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
 - Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés ;
- * Violations relatives au marché intérieur :
 - Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
 - Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat ;
 - Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés ;
- * Statistique publique :
 - Autorité de la statistique publique (ASP) ;
- * Agriculture :
 - Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;
- * Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :
 - Direction générale du travail (DGT) ;
- * Emploi et formation professionnelle :
 - Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;
- * Culture :
 - Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;
 - Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;
- * Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :
 - Défenseur des droits ;
- * Intérêt supérieur et droits de l'enfant :
 - Défenseur des droits ;
- * Discriminations :
 - Défenseur des droits ;
- * Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :
 - Défenseur des droits.